Émission	No. de résolution
21-11-2024	2024-11-148
Directive linguistique	
Personnes visées	Tout le personnel
Responsable	Secrétaire-trésorier

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

   Lors d'incendies, d'accidents ou d'interventions d'urgences médicales, l'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

   Le personnel utilisera la langue française lors de la première communication auprès des sinistrés, mais en cas d'incompréhension, l'utilisation de l'anglais sera l'alternative.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

   L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

   Afin d'informer les citoyens en cas d'urgence au niveau de la sécurité publique, le premier message sera en français

RÉGIE INCENDIE ALLIANCE des Grandes-Seigneuries

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

   L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé et sécurité l'exige.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

   Les communications écrites peuvent être dans la langue anglaise